

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 2A

13 janvier 2012

Lois et règlements

144^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2012

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	195 \$	171 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	266 \$	230 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	266 \$	230 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,03 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 7,09 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,35 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,90 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 196 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières**Page**

Règlements et autres actes

14-2012	Procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat	49A
---------	---	-----

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 14-2012, 11 janvier 2012

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 88 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) permet au gouvernement d'établir, par règlement, la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE l'article 163 de cette loi permet au gouvernement d'établir, par règlement, la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges de paix magistrat;

ATTENDU QUE les articles 34 et 118 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) permettent au gouvernement d'établir, par règlement, la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges d'une cour municipale;

ATTENDU QUE ces dispositions législatives prévoient que ce règlement peut notamment :

1^o déterminer la manière dont une personne peut se porter candidate à la fonction de juge;

2^o autoriser le ministre de la Justice à former un comité de sélection pour évaluer l'aptitude des candidats à la fonction de juge et pour lui fournir un avis sur eux;

3^o fixer la composition et le mode de nomination des membres du comité;

4^o déterminer les critères de sélection dont le comité tient compte;

5^o déterminer les renseignements que le comité peut requérir d'un candidat et les consultations qu'il peut faire.

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de « Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 5 octobre 2011, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 88 et 163)

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01, a. 34 et 118)

CHAPITRE I **CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION**

1. Le présent règlement établit les conditions et modalités de la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat.

Il institue un secrétariat chargé de l'administration de cette procédure.

2. Pour l'application du présent règlement, à moins d'indication contraire, on entend par « juge », un juge de la Cour du Québec, un juge d'une cour municipale et un juge de paix magistrat.

CHAPITRE II **SECRETARIAT À LA SÉLECTION DES CANDIDATS** **À LA FONCTION DE JUGE**

3. Est institué, au sein du ministère de la Justice, le secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge, dirigé par un secrétaire.

Le secrétaire agit sous l'autorité du sous-ministre, qui le désigne après consultation du juge en chef de la Cour du Québec et du Barreau du Québec.

Le secrétaire et les employés du secrétariat prêtent le serment de discrétion prévu à l'annexe B.

4. Le secrétariat a pour fonction d'administrer la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge. Pour chaque concours, il publie sur le site Internet du ministère de la Justice les informations relatives aux étapes de la procédure de sélection. Il prend les mesures requises pour assurer la confidentialité des informations visées au premier alinéa de l'article 34.

5. Le secrétariat s'assure que les membres des comités de sélection reçoivent la formation requise pour l'exercice de leurs fonctions.

Cette formation porte notamment sur la structure des tribunaux, la fonction judiciaire en général ainsi que les qualités recherchées pour la fonction de juge, en regard des critères établis pour le poste à pourvoir. En outre, les membres des comités de sélection sont sensibilisés à l'objectif de favoriser la parité entre les hommes et les femmes ainsi que la représentation des communautés culturelles au sein de la magistrature.

6. Le secrétariat dépose sur le site Internet du ministère de la Justice un rapport annuel sur les travaux des comités de sélection. Ce rapport contient une analyse des nominations à la fonction de juge eu égard à la représentation des hommes et des femmes et à celle des communautés culturelles.

Le secrétaire transmet une copie de ce rapport au ministre de la Justice.

CHAPITRE III **PROCÉDURE DE SÉLECTION**

SECTION I **AVIS DE POSTE À POURVOIR**

7. Lorsqu'un juge doit être nommé et après avoir pris en considération les besoins exprimés par le juge en chef de la Cour du Québec ou, le cas échéant, ceux exprimés par la municipalité où est situé le chef-lieu de la cour municipale et par le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales, le secrétaire ouvre, à la demande du ministre, un concours et fait publier dans le Journal du Barreau du Québec et sur le site Internet du ministère de la Justice un avis invitant les personnes intéressées à soumettre leur candidature.

8. Peuvent faire l'objet d'un seul concours plusieurs postes de juges de la Cour du Québec pour la ou les mêmes chambres, ou plusieurs postes de juges de paix magistrats, selon le cas, si l'une des conditions suivantes se réalise :

1° le lieu de résidence rattaché à ces postes est le même;

2° le lieu de résidence rattaché à ces postes est situé sur le territoire constitué de ceux des villes de Montréal, de Laval et de Longueuil.

Peuvent également faire l'objet d'un seul concours plusieurs postes de juges pour une même cour municipale.

9. L'avis comprend les renseignements suivants :

1° les conditions légales d'admissibilité à la fonction de juge;

2° la cour et la chambre, le cas échéant, où il y a un poste à pourvoir;

3° le lieu où la résidence du juge sera fixée, le cas échéant;

4° l'obligation, pour une personne intéressée, de soumettre sa candidature au secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge, au moyen du formulaire prévu à l'annexe A, et celle de fournir les documents exigés au soutien de cette candidature;

5° les critères de sélection prévus à l'article 25 servant à l'évaluation de la candidature de tout candidat rencontré par un comité de sélection;

6° l'adresse du secrétariat;

7° la date limite pour soumettre sa candidature.

10. Le secrétaire transmet l'avis au juge en chef de la Cour du Québec, au Conseil de la magistrature, au bâtonnier du Québec, au bâtonnier de toute section concernée, ainsi qu'à l'Office des professions du Québec. Lorsqu'il s'agit d'un poste à pourvoir dans une cour municipale, l'avis est également transmis à la municipalité où est situé le chef lieu de la cour municipale et au juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales.

SECTION II CANDIDATURE À UN POSTE DE JUGE

11. Toute personne qui désire soumettre sa candidature doit, au plus tard à la date indiquée dans l'avis, transmettre au secrétariat le formulaire prévu à l'annexe A dûment rempli, une photo récente ainsi que la preuve de son inscription au Tableau de l'Ordre des avocats, le cas échéant.

De plus, tout candidat doit :

1° consentir à ce que des vérifications soient faites à son sujet auprès de tout organisme disciplinaire, de tout ordre professionnel, des autorités policières et des agences de crédits;

2° s'engager à préserver la confidentialité du dépôt de sa candidature et celle de toute décision prise à l'égard de celle-ci;

3° s'engager à n'exercer directement ou indirectement aucune influence en vue de sa nomination à la fonction de juge.

Les documents sur support papier expédiés par courrier sont présumés reçus par le secrétariat à la date de leur mise à la poste. Les documents technologiques le sont lorsqu'ils deviennent accessibles à l'adresse du secrétaire, conformément à l'article 31 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1).

12. Lorsque le dossier d'un candidat est complet et que celui-ci remplit les conditions légales d'admissibilité, le secrétaire le transmet au président du comité de sélection formé par le ministre et en informe le candidat.

Lorsque le dossier d'un candidat est reçu après la date limite indiquée dans l'avis ou que le candidat ne remplit pas les conditions légales d'admissibilité, le secrétaire retourne le dossier à ce dernier, lequel est réputé ne pas avoir posé sa candidature.

13. Un membre du comité de sélection ne peut soumettre sa candidature à un poste de juge durant son mandat et pour une période d'un an suivant le dépôt du rapport du comité de sélection.

SECTION III COMITÉ DE SÉLECTION

14. À la suite de la publication de l'avis, le ministre de la Justice forme le comité de sélection dont il nomme les membres.

Le comité a pour fonction d'évaluer les candidatures à la fonction de juge et de faire rapport. Il peut être formé pour exercer ses fonctions eu égard à plus d'un concours.

15. Lorsqu'il s'agit de nommer une personne à un poste de juge de la Cour du Québec ou à un poste de juge de paix magistrat, le comité est composé :

1° du juge en chef de la Cour du Québec ou d'un juge qu'il désigne parmi les juges de la Cour du Québec ou les juges de paix magistrats, lequel agit comme président;

2° de deux personnes désignées par le Barreau du Québec :

a) dont un avocat, et

b) une personne qui œuvre dans le domaine du droit et dont les activités professionnelles n'incluent pas la représentation devant les tribunaux, en favorisant la présence de représentants des universités au Québec lorsqu'il est possible de le faire;

3° de deux personnes qui ne sont ni juges, ni membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, désignées par l'Office des professions du Québec.

16. Lorsqu'il s'agit de nommer une personne à un poste de juge d'une cour municipale, le comité est composé :

1° du juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales ou d'un juge qu'il désigne parmi les juges des cours municipales, lequel agit comme président;

2° de deux personnes désignées par le Barreau du Québec :

a) dont un avocat, et

b) une personne qui œuvre dans le domaine du droit et dont les activités professionnelles n'incluent pas la représentation devant les tribunaux, en favorisant la présence de représentants des universités au Québec lorsqu'il est possible de le faire;

3° de deux personnes qui ne sont ni juges, ni membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, désignées par l'Office des professions du Québec.

17. Pour l'application des paragraphes 2 et 3 des articles 15 et 16, le Barreau du Québec et l'Office des professions du Québec doivent, annuellement et lorsqu'il est possible de le faire, tendre à une parité entre les hommes et les femmes et favoriser la représentation des communautés culturelles ainsi que celle de la population de la région visée par le poste de juge à pourvoir.

18. Lorsqu'un membre est absent ou s'est récusé, le ministre peut nommer une personne pour agir comme substitut, en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer.

19. Les membres doivent prêter le serment de discrétion prévu à l'annexe B.

Ils doivent prendre les mesures requises pour assurer la confidentialité des informations visées au premier alinéa de l'article 34.

20. Les membres sont tenus de suivre la formation proposée par le secrétariat institué au chapitre II.

21. Un membre est tenu de se récuser à l'égard d'un candidat notamment :

1° s'il est ou a été le conjoint du candidat;

2° s'il est parent ou allié jusqu'au degré de cousin germain inclusivement avec ce candidat;

3° s'il est ou a été l'associé, l'employeur, le supérieur immédiat ou l'employé du candidat au cours des cinq dernières années;

4° s'il existe une crainte raisonnable qu'il puisse être partial pour tout autre motif.

Pour l'application du paragraphe 4 du premier alinéa, un membre doit sans délai porter à la connaissance du président du comité tout fait de nature à justifier une crainte raisonnable de partialité.

Le candidat peut porter à la connaissance du comité qui évalue sa candidature un motif de récusation de l'un de ses membres.

22. Une personne peut être nommée membre de plusieurs comités simultanément.

SECTION IV FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE SÉLECTION

23. Le président du comité dispose de toute question relative au fonctionnement, aux travaux et au rapport du comité, y compris celles relatives à l'application de l'article 21.

24. Le président informe les candidats de la date et de l'endroit où le comité les rencontrera.

Les rencontres du comité avec les candidats doivent être tenues privément.

Le président peut exceptionnellement autoriser, au lieu d'une rencontre, la tenue d'une entrevue à l'aide de moyens permettant aux participants de se voir et de s'entendre.

SECTION V CRITÈRES DE SÉLECTION

25. Pour évaluer la candidature d'un candidat, le comité tient compte des critères suivants :

1° les compétences du candidat, comprenant :

a) ses qualités personnelles et intellectuelles, son intégrité, ses connaissances et son expérience générale;

b) le degré de ses connaissances juridiques et son expérience dans les domaines du droit dans lesquels il serait appelé à exercer ses fonctions;

c) sa capacité de jugement, sa perspicacité, sa pondération, sa capacité d'établir des priorités et de rendre une décision dans un délai raisonnable ainsi que la qualité de son expression;

2° la conception que le candidat se fait de la fonction de juge;

3° la motivation du candidat pour exercer cette fonction;

4° les expériences humaines, professionnelles, sociales et communautaires du candidat;

5° le degré de conscience du candidat à l'égard des réalités sociales;

6° la reconnaissance par la communauté juridique des qualités et des compétences du candidat.

SECTION VI RAPPORT DU COMITÉ DE SÉLECTION

26. Afin de permettre au ministre de faire une recommandation au Conseil des ministres, le comité de sélection prépare un rapport dans lequel il indique, par ordre alphabétique, les noms de trois candidats aptes à être nommés juges qu'il propose. Lorsque plus d'un poste fait l'objet du concours, le nombre de candidats est de trois pour chaque poste additionnel.

Si le comité ne peut proposer le nombre de candidats requis suivant le premier alinéa, il indique au rapport les motifs de cet empêchement.

Un candidat est proposé lorsque la majorité des membres est favorable à cette proposition.

Dans son rapport, le comité donne une appréciation personnalisée des candidats proposés.

L'allégeance politique ne doit pas être considérée par le comité lorsqu'il évalue les candidatures et fait des propositions au ministre ni par celui-ci lorsqu'il choisit un candidat en vue d'une recommandation au Conseil des ministres.

27. Les propositions du comité ne valent que pour un poste qui fait l'objet du concours pour lequel le comité est formé.

28. Le président transmet au secrétaire le rapport du comité.

Le secrétaire transmet au sous-ministre le rapport accompagné des dossiers des candidats proposés. Le sous-ministre le transmet au ministre.

29. Pour chacun des candidats proposés, le secrétaire procède aux vérifications utiles auprès des organismes disciplinaires, des ordres professionnels, des autorités policières et des agences de crédit.

SECTION VII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX JUGES D'UNE COUR MUNICIPALE

30. Un juge nommé à une cour municipale peut être nommé à une autre cour municipale. À cette fin, il doit, à la suite de la publication d'un avis de poste à pourvoir, soumettre sa candidature conformément à la section II.

Pour l'application du premier alinéa, le chapitre III s'applique, avec les adaptations suivantes :

1° le candidat doit transmettre au juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales les documents visés à l'article 11, dans le délai prévu à l'avis de sélection;

2° le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales transmet au secrétaire les documents visés au paragraphe 1 ainsi que ses commentaires au sujet de toute candidature reçue en vertu du premier alinéa dans les 30 jours suivant l'expiration du délai prévu à l'avis de sélection;

3° le candidat visé au premier alinéa est réputé avoir été proposé par le comité de sélection;

4° le nombre de candidats proposés en vertu du premier alinéa de l'article 26 est augmenté du nombre de juges d'une cour municipale qui ont soumis leur candidature.

SECTION VIII INDEMNITÉ ET ALLOCATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

31. Un membre du comité, sauf s'il est juge ou s'il s'agit d'un membre qui occupe une charge ou un emploi au sein de la fonction publique ou d'un organisme dont la nomination des membres relève du gouvernement, reçoit des honoraires de 100 \$ par demi-journée de séance de travail du comité ou d'activités de formation.

32. Un membre a droit au remboursement des dépenses faites pour assister aux séances de travail du comité ou aux activités de formation, selon les dispositions prévues au décret pris en application de l'article 119 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16).

SECTION IX DISPOSITIONS DIVERSES

33. Si le ministre estime, après avoir reçu le rapport du comité et tenu compte de la liste des candidats proposés qu'il ne peut, dans le meilleur intérêt de la justice, choisir à l'égard d'un poste un candidat en vue d'une recommandation au Conseil des ministres pour une nomination, il peut demander au comité de proposer le nom d'autres candidats aptes à être nommés juges pour ce poste, conformément à l'article 26.

En cas d'impossibilité pour le comité de donner suite à la demande du ministre, le secrétaire fait publier un nouvel avis conformément à la section I. Le comité qui a fait rapport à la suite du premier avis analyse les dossiers des personnes qui soumettent leur candidature, rencontre les candidats et transmet son rapport conformément à la section VI.

Pour l'application du deuxième alinéa, une personne qui a soumis sa candidature à la suite de la publication du premier avis ne peut la soumettre à nouveau à la suite de la publication du second avis.

34. Le nom des candidats à un poste de juge, le rapport du comité de sélection, la liste des candidats proposés ainsi que les documents se rattachant à une candidature sont confidentiels.

Malgré le premier alinéa, tout candidat est informé par le secrétaire du fait qu'il a été proposé ou non par le comité, après la nomination du candidat retenu au poste de juge.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS FINALES**

35. Le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges (R.R.Q., c. T-16, r. 5) et le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges municipaux édicté par le décret numéro 915-89 du 14 juin 1989 sont abrogés.

Toutefois, ils demeurent applicables aux procédures de sélection en cours à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Cependant, toute déclaration d'aptitude d'un candidat à un poste de juge, pour lequel un concours a été tenu en vertu d'un règlement abrogé par le premier alinéa, n'a pas d'effet à l'égard d'un concours qui a fait l'objet d'un avis publié en vertu du présent règlement.

36. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A**(a. 9 et 11)****Formulaire de candidature à la fonction de juge de
la Cour du Québec, de juge municipal et
de juge de paix magistrat**

Nom		
Prénom		
Homme <input type="checkbox"/>	Femme <input type="checkbox"/>	Membre d'une communauté culturelle (facultatif) <input type="checkbox"/>
Adresse résidentielle		
Adresse au travail		
Courriel		
Téléphone à la résidence	Téléphone au travail	Cellulaire
À quel endroit désirez-vous que la correspondance vous soit expédiée? Bureau <input type="checkbox"/> Résidence <input type="checkbox"/>		

POSTE DE JUGE À LA COUR DU QUÉBEC			
Numéro de concours		Lieu de résidence du juge à être nommé	
Chambre(s) où le juge sera appelé à exercer sa fonction			

POSTE DE JUGE DE PAIX MAGISTRAT			
Numéro de concours		Lieu de résidence du juge à être nommé	

POSTE DE JUGE À UNE COUR MUNICIPALE			
Numéro de concours		Identification de la cour municipale concernée	

SI VOUS RÉSIDEZ DANS UN DISTRICT JUDICIAIRE DISTINCT DU LIEU DE RÉSIDENCE FIXÉ POUR LE POSTE DE JUGE À POURVOIR, VEUILLEZ INDICER LES MOTIFS POUR LESQUELS VOUS ACCEPTERIEZ D'ÊTRE NOMMÉ DANS CE DISTRICT

--

CONDITION D'ADMISSION : 10 ANS D'EXPÉRIENCE	
Année d'admission au Barreau du Québec	
Nombre d'années de pratique du droit	
Preuve d'inscription au Barreau du Québec	Carte de membre du BQ ou <input type="checkbox"/> Attestation du BQ <input type="checkbox"/> Non inscrit <input type="checkbox"/>
<i>(Le cas échéant, indiquez ici les motifs expliquant votre absence du Tableau de l'Ordre.)</i>	

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

(Employeurs, principaux secteurs d'activités, périodes, incluant les expériences acquises antérieurement à l'obtention du diplôme de premier cycle en droit.)

SI VOUS N'AVEZ PAS PRATiqué LE DROIT PENDANT AU MOINS DIX ANS DEPUIS L'OBTENTION DU CERTIFICAT D'APTITUDE À EXERCER LA PROFESSION D'AVOCAT

(Indiquez ici la nature des activités professionnelles vous ayant permis d'acquérir une expérience juridique pertinente et nombre d'années pendant lesquelles ont été exercées ces activités.)

EXPÉRIENCES HUMAINES, PROFESSIONNELLES, SOCIALES OU COMMUNAUTAIRES, PUBLICATIONS, DISTINCTIONS HONORIFIQUES OU ACADÉMIQUES DONT VOUS SOUHAITEZ SAISIR LE COMITÉ

(Veuillez faire une brève description.)

MOTIFS DE VOTRE INTÉRÊT À ÊTRE JUGÉ

(Motifs et qualités personnelles ou professionnelles que vous possédez qui, selon vous, vous qualifient pour exercer une fonction de juge.)

FORMATION POSTCOLLÉGIALE (Formation universitaire et formation professionnelle)

(Nom de l'établissement universitaire ou professionnel, années de fréquentation, diplôme ou permis d'exercice et date d'obtention.)

Langues parlées

Français Anglais Autres _____

Langues écrites

Français Anglais Autres _____**AVEZ-VOUS FAIT L'OBJET D'UNE PLAINTÉ DEVANT UN ORGANISME
COMPÉTENT DU BARREAU DU QUÉBEC, LE TRIBUNAL DES PROFESSIONS OU,
LE CAS ÉCHÉANT, LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE ?**Oui Non

(Si oui, description de l'objet de toute plainte / joindre document pertinent, le cas échéant.)

AVEZ-VOUS FAIT L'OBJET D'UNE DÉCISION DISCIPLINAIRE RENDUE PAR UN ORGANISME COMPÉTENT DU BARREAU DU QUÉBEC, PAR LE TRIBUNAL DES PROFESSIONS OU, LE CAS ÉCHÉANT, PAR LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE ?

Oui Non

(Si oui, description de l'objet et des motifs de toute décision / joindre document pertinent, le cas échéant.)

AVEZ-VOUS FAIT L'OBJET D'UNE PLAINTÉ HORS QUÉBEC QUI, SI ELLE AVAIT ÉTÉ PORTÉE AU QUÉBEC, AURAIT ÉTÉ PORTÉE DEVANT UN ORGANISME COMPÉTENT DU BARREAU DU QUÉBEC, LE TRIBUNAL DES PROFESSIONS OU, LE CAS ÉCHÉANT, LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE ?

Oui Non

(Si oui, description de l'objet de toute plainte / joindre document pertinent, le cas échéant.)

AVEZ-VOUS FAIT L'OBJET D'UNE DÉCISION DISCIPLINAIRE RENDUE HORS DU QUÉBEC QUI, SI ELLE AVAIT ÉTÉ RENDUE AU QUÉBEC, AURAIT EU L'EFFET D'UNE DÉCISION RENDUE PAR UN ORGANISME COMPÉTENT DU BARREAU DU QUÉBEC, PAR LE TRIBUNAL DES PROFESSIONS OU PAR LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE ?

Oui Non

(Si oui, décrivez l'objet et les motifs de toute décision / joindre documents pertinents, le cas échéant.)

AVEZ-VOUS DÉJÀ ÉTÉ DÉCLARÉ COUPABLE D'UN ACTE CRIMINEL OU D'UNE INFRACTION CRIMINELLE ?

Oui Non

(Si oui, expliquez et indiquez l'acte ou l'infraction ainsi que la peine imposée. Le cas échéant, indiquez si on vous a octroyé une réhabilitation ou un pardon à l'égard de cette déclaration de culpabilité.)

AVEZ-VOUS EU D'AUTRES DÉMÊLÉS AVEC LA JUSTICE, INCLUANT UNE FAILLITE OU UNE CESSIION DE BIENS ?

Oui Non

(Si oui, expliquez brièvement.)

ÊTES-VOUS OU VOUS ÊTES-VOUS TROUVÉ, AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES, FACE À UNE SITUATION FINANCIÈRE PRÉCAIRE ?

Oui Non

(Si oui, expliquez brièvement.)

AVEZ-VOUS DES PROBLÈMES DE SANTÉ SUSCEPTIBLES DE VOUS EMPÊCHER DE REMPLIR LA FONCTION DE JUGE ?

Oui Non

(Si oui, expliquez brièvement.)

Y A-T-IL UN FAIT OU UNE SITUATION QUI SE DÉROULE ACTUELLEMENT OU QUI FAIT PARTIE DE VOTRE PASSÉ QUI RISQUE D'AVOIR DES CONSÉQUENCES NÉGATIVES POUR VOUS-MÊME OU POUR LA MAGISTRATURE ET QUI DEVRAIT ÊTRE DÉVOILÉ ?

Oui Non

(Si oui, description du fait ou de la situation.)

Joindre au présent formulaire une photo récente et une photocopie de votre carte de membre du Barreau, le cas échéant. Tous ces documents doivent être acheminés en six exemplaires.

Je consens à ce que des vérifications à mon sujet soient faites auprès de tout organisme disciplinaire, de tout ordre professionnel y compris le Barreau du Québec dont je suis ou j'ai été membre, des autorités policières et des agences de crédit. À cette fin, ma date de naissance et mon numéro d'assurance sociale sont :

_____ (Date de naissance)

_____ (Numéro d'assurance sociale)

Je m'engage à préserver la confidentialité du dépôt de ma candidature et celle de toute décision prise à l'égard de ma candidature.

Je m'engage à n'exercer directement ou indirectement aucune pression ou influence en vue de ma nomination à la fonction de juge.

J'atteste que tous les renseignements fournis ci-dessus sont exacts à ma connaissance.

Date : _____ Signature : _____

ANNEXE B
(a. 3 et 19)

SERMENT DE DISCRÉTION

Je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

Nom du déclarant

Assermenté devant moi

à _____

ce _____

Personne autorisée à
recevoir le serment

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Cours municipales, Loi sur les... — Procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat (L.R.Q., c. C-72.01)	49A	N
Procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat (Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)	49A	N
Procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat (Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16)	49A	N
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat (L.R.Q., c. T-16)	49A	N

